

---



---

**SOUS-PREFECTURE D'APT**
**ARRETE**

N° 31 du 14 mars 2000

**portant autorisation d'exploitation d'une carrière par  
Madame AUZENDE-GUERIN Christine  
à BUOUX, lieu-dit « La Roche d'Espeil »**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code minier et notamment son article 107 ;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral n°3436 bis du 27 décembre 1996 ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation de carrière, présentée par Madame AUZENDE-GUERIN Christine le 4 juin 1999 ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 124 du 28 juillet 1999 soumettant la demande formulée par Madame AUZENDE-GUERIN Christine à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5 du 24 janvier 2000 portant sursis à statuer sur la demande précitée ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les rapport et propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2000, reçus en sous-préfecture le 4 février 2000 ;
- VU** l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 2 mars 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 688 du 7 avril 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2418 du 6 septembre 1999, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

# ARRETE

2

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1er :

Madame AUZENDE – GUERIN Christine domiciliée Quartier de la Plaine du Roi – La Tamponne – 83110 SANARY SUR MER est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BUOUX, une carrière à ciel ouvert de pierres, figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état joints au présent arrêté, activité soumise à autorisation,

### ARTICLE 2 :

Conformément au plan du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

#### Section C

- Lieu-dit : « La Roche d'Espeil », parcelles n° : 12 et 21, surface : 5,6 hectares.

### ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation de pierre de taille dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction sera effectuée par engins mécaniques,
- b) la puissance de la couche exploitée sera d'environ 10 m,
- c) la production annuelle moyenne sera de 12.000 m<sup>3</sup>, soit 24.000 tonnes.

#### **ARTICLE 4 :**

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99-116 du 12 février 1999, du décret 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

### **CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.**

#### **ARTICLE 5.1. - INFORMATION DU PUBLIC :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 5.2. – RECHERCHE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES :**

- une prospection pédestre préalable à l'exploitation sera réalisée par un agent du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- si des vestiges archéologiques sont découverts à la suite de cette prospection, le pétitionnaire devra s'engager à mettre en œuvre les moyens compensatoires pour les préserver (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouilles devront être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie,
- si des difficultés apparaissent, elles seront portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de Vaucluse et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, au programme d'exploitation.

### **ARTICLE 6 - BORNAGE :**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 7 - ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 12 du présent arrêté.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9.1 - AMENAGEMENTS DIVERS :**

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

## **ARTICLE 9.2. – INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitation de la carrière sera contenue :

- à l'intérieur de la ligne de crête du « micro » vallon de Massel au sud,
- en dessous de la côte 480 NGF à l'est.

Une bande de terrain boisée, non exploitée sera laissée en place au sud-ouest.

Un réseau d'aspersion sera installé au sommet de tous les fronts parvenus en position définitive et devant rester visibles.

## **ARTICLE 10 - FIN D'EXPLOITATION :**

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21/09/77 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT :**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Le réaménagement comportera notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (zone naturelle),
- des cordons végétaux d'espèces locales seront plantés dans les espaces présentant la plus grande sensibilité paysagère (limite de la zone d'exploitation, pied de front d'exploitation...),
- les autres zones seront restituées en milieu ouvert, sans plantation d'arbres.

L'exploitant respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état sera achevée à l'échéance du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES :**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

|                 |                |                      |
|-----------------|----------------|----------------------|
| 0 à 5 ans       | 294.000 F. TTC | <i>soit 66 320 €</i> |
| 5 à 10 ans      | 294.000 F. TTC |                      |
| 10 ans à 15 ans | 222.500 F. TTC |                      |
| 15 ans à 20 ans | 181.000 F. TTC |                      |
| 20 ans à 25 ans | 169.000 F. TTC |                      |
| 25 à 30 ans     | 217.000 F. TTC |                      |

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.
- Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

- 4) remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 13 – FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une convention de gestion avec le futur exploitant de la carrière.

### **CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 14 - INTERDICTION D'ACCES :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **ARTICLE 15 - DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION :**

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

## **CHAPITRE V - PLAN**

### **ARTICLE 16:**

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

## **CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 18 - POLLUTION DES EAUX :**

#### **18.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **18.2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel**

### **18.2.1 - Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

### **18.2.2. - Eaux rejetées**

Tout rejet éventuel d'eaux dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ;

## **ARTICLE 22 - BRUITS ET VIBRATIONS :**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **22.1. - Bruits**

Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

---

| ZONES                     | PERIODES   | NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN DECIBELS dB(A) |
|---------------------------|--|--|
| LIMITE<br>DE<br>PROPRIETE | <u>Jour :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 7 h à 20 h - jours ouvrables</li> </ul>  | 65 dB(A)                                   |
|                           | <u>Période intermédiaire :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 6 h à 7 h : jours ouvrables</li> <li>▪ de 20 h à 22 h : jours ouvrables</li> <li>▪ de 6 h à 22 h dimanches et jours fériés</li> </ul> | 60 dB(A)                                   |
|                           | <u>Nuit :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 22 h à 6 h</li> </ul>  | 55 dB(A)                                   |

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A,  $L_{AeqT}$ . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation, moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **22.2. - Vibrations**

Les dispositions de la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

### **ARTICLE 23 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT :**

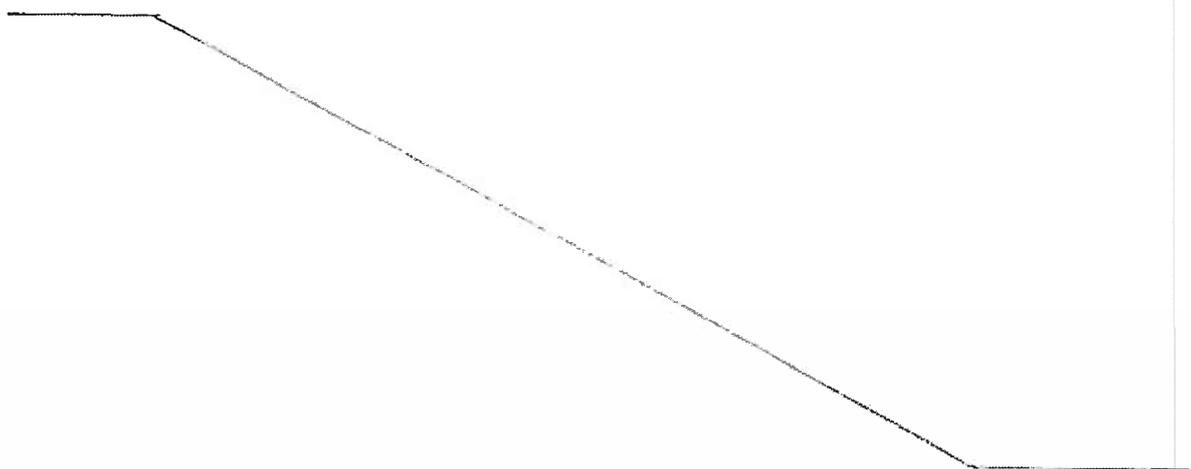
L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

### **ARTICLE 24 :**

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.



**ARTICLE 25 :**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 3236 du 10 octobre 1990 portant autorisation de poursuite de l'exploitation de la carrière,
- n° 2303 bis du 15 octobre 1993 modifiant l'arrêté préfectoral précité,
- n° 69 du 14 avril 1999 prescrivant des garanties financières,

seront abrogées dès que la déclaration prévue à l'article 8 du présent arrêté sera recevable.

**ARTICLE 26 - SANCTIONS :**

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 - II premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 27 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

**ARTICLE 28 :**

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de BUOUX pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes de BONNIEUX, LOURMARIN et VAUGINES.

**ARTICLE 29 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de la mairie de BUOUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 30 :**

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 31**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 32**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous Préfet d'Apt, les Maires de BUOUX, BONNIEUX, LOURMARIN et VAUGINES, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de BUOUX, ainsi qu'à Messieurs le Président du Conseil Général de Vaucluse, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

**P. J. :**

Plan n° 0 : Plan cadastral,  
 Plan n° 1 : Etat à 5 ans,  
 Plan n° 2 : Etat à 10 ans,  
 Plan n° 3 : Etat à 15 ans,  
 Plan n° 4 : Etat à 20 ans,  
 Plan n° 5 : Etat à 25 ans,  
 Plan n° 6 : Etat à 30 ans réaménagé.

APT, le 14 mars 2000

Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet,

signé  
 Patrick MERIAN

Pour ampliation,  
 La Secrétaire Générale,

Danielle GUILLIAN



# PLAN PARCELLAIRE

Commune de BONNIEUX



ETAT à 5 ans

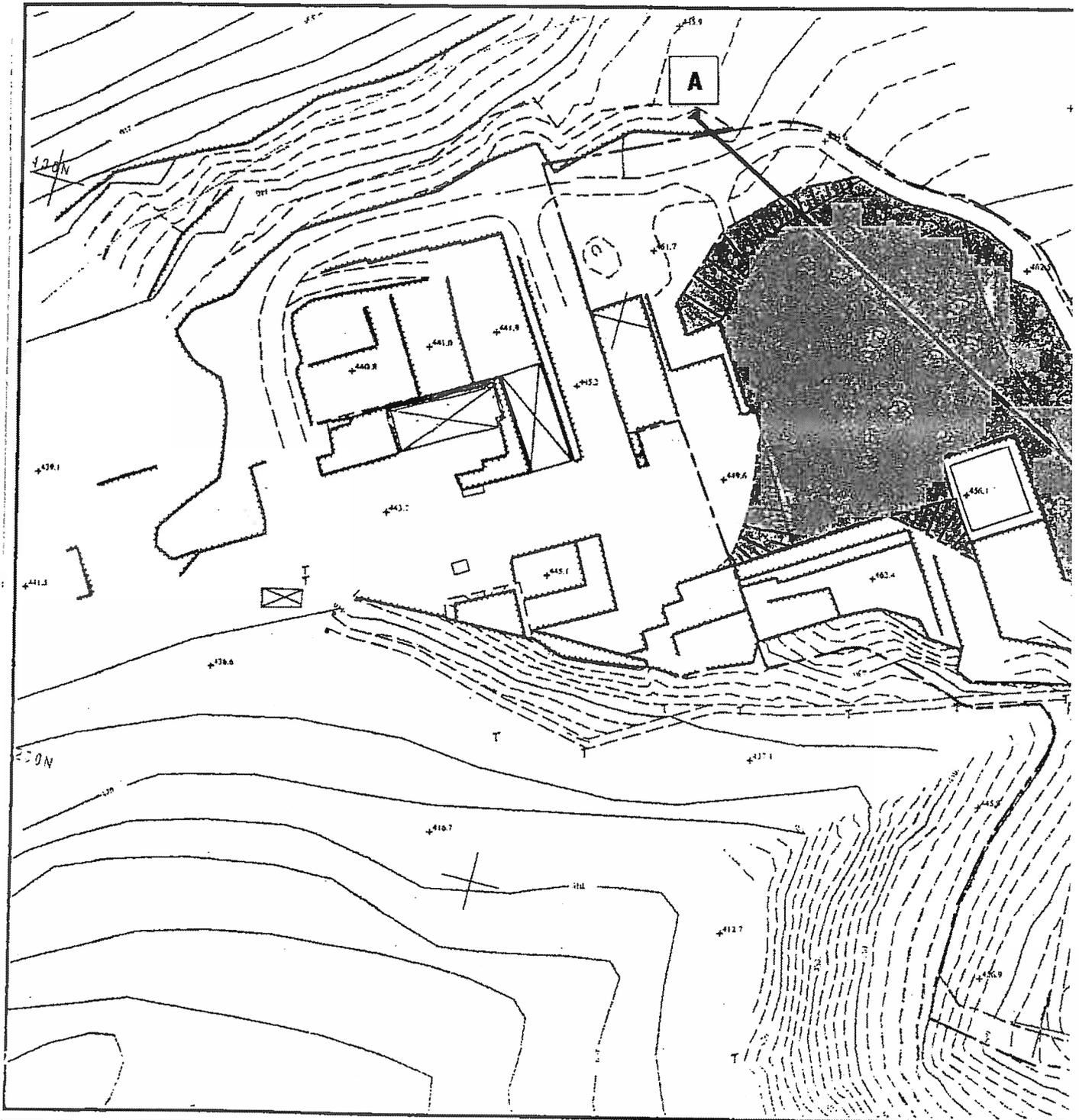
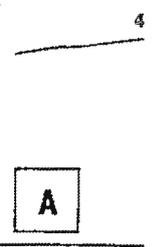
COUPE

A



ETAT à 10ans

COUPE



ETAT à 15ans

COUPE

A



ETAT à 20ans

COUPE A

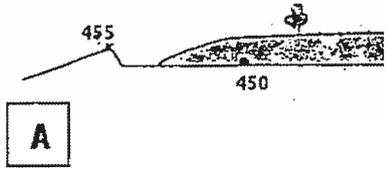
A





ETAT à 30 ans  
réaménagement

COUPE AB



COUPE EF

E

